



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 septembre 2017 – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 06 septembre 2017
Membres en fonction : 19
Membres présents : 17
Sous la présidence de : M. Francis WEYH – Maire

Objet :

2. URBANISME

b) Droit de préemption urbain – Modification

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,
- Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain,
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1988 et du 8 juillet 2003 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 approuvant la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERRMANN relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur les zones UA, UB, UJ, UL, UX, AU et IIAUX ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente,
- De donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme,
- qu'un registre des préemptions est disponible en Mairie,
- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

**Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Est Agricole et Viticole**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - o M. le Directeur du service des Finances publiques Grand Est - France - Domaine Bas-Rhin,
 - o M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - o M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
 - o M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - o M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture/Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Kintzheim, le 15 septembre 2017

Délibération exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 septembre 2017 – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 06 septembre 2017
Membres en fonction : 19
Membres présents : 17
Sous la présidence de : M. Francis WEYH – Maire

Objet :

2. URBANISME

b) Droit de préemption urbain – Modification

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,
- Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain,
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1988 et du 8 juillet 2003 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 approuvant la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERRMANN relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur les zones UA, UB, UJ, UL, UX, AU et IIAUX ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente,
- De donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme,
- qu'un registre des préemptions est disponible en Mairie,
- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

**Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Est Agricole et Viticole**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - o M. le Directeur du service des Finances publiques Grand Est - France - Domaine Bas-Rhin,
 - o M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - o M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
 - o M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - o M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture/Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Kintzheim, le 15 septembre 2017

Délibération exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 septembre 2017 – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 06 septembre 2017
Membres en fonction : 19
Membres présents : 17
Sous la présidence de : M. Francis WEYH – Maire

Objet :

2. URBANISME

b) Droit de préemption urbain – Modification

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,
- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1988 et du 8 juillet 2003 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 approuvant la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERRMANN relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur les zones UA, UB, UJ, UL, UX, AU et IIAUX ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente,
- De donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme,
- qu'un registre des préemptions est disponible en Mairie,
- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

**Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Est Agricole et Viticole**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - o M. le Directeur du service des Finances publiques Grand Est - France - Domaine Bas-Rhin,
 - o M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - o M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
 - o M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - o M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture/Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Kintzheim, le 15 septembre 2017

Délibération exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du **12 septembre 2017** – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 06 septembre 2017
Membres en fonction : 19
Membres présents : 17
Sous la présidence de : M. Francis WEYH – Maire

Objet :

2. URBANISME

b) Droit de préemption urbain – Modification

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,
- Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain,
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1988 et du 8 juillet 2003 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 approuvant la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERRMANN relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur les zones UA, UB, UJ, UL, UX, AU et IIAUX ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente,
- De donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme,
- qu'un registre des préemptions est disponible en Mairie,
- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

**Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Est Agricole et Viticole**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - o M. le Directeur du service des Finances publiques Grand Est - France - Domaine Bas-Rhin,
 - o M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - o M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
 - o M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - o M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture/Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Kintzheim, le 15 septembre 2017

Délibération exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire :





Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du **12 septembre 2017** – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 06 septembre 2017
Membres en fonction : 19
Membres présents : 17
Sous la présidence de : M. Francis WEYH – Maire

Objet :

2. URBANISME

b) Droit de préemption urbain – Modification

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,
- Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain,
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1988 et du 8 juillet 2003 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 approuvant la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude HERRMANN relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision n°3 du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

Le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur les zones UA, UB, UJ, UL, UX, AU et IIAUX ainsi que les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente,
- De donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme,
- qu'un registre des préemptions est disponible en Mairie,
- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

**Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Est Agricole et Viticole**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :
 - o M. le Directeur du service des Finances publiques Grand Est - France - Domaine Bas-Rhin,
 - o M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - o M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o M. le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
 - o M. le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - o M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture/Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Kintzheim, le 15 septembre 2017

Délibération exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
067-216702399-20170912-D2B-CM12092017
-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017